

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 19888
Numéro SIREN : 813 151 719
Nom ou dénomination : ASOS Transaction Services France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2019 sous le numéro de dépôt 31651

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R031651

N° GESTION : 2015B19888

N° SIREN : 813151719

DENOMINATION : ASOS Transaction Services France SAS

ADRESSE : 52 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 08-09-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Démission de directeur général

ASOS Transaction Services France SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 52, rue de la Victoire - TMF- Pôle - 75009 Paris
RCS Paris 813 151 719

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 SEPTEMBER 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 September,

LA SOUSSIGNEE :

La société **ASOS Transactions Services Limited**, société de droit anglais, ayant son siège social à Greater London House, Hampstead Road, Londres NW1 7FB, Royaume-Uni, immatriculée au *Companies House England and Wales* sous le numéro 08207408, représentée par M. **Nicholas John Robertson**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'Associé unique (l'**Associé Unique**),

De la société **ASOS Transaction Services France SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 1 euro, dont le siège social est sis 52 rue de la Victoire – TMF Pôle- 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 151 719 (la **Société**),

I. Après avoir pris connaissance des documents suivants mis à sa disposition :

- Le rapport du Président ;
- Les statuts de la société ;
- Le projet de texte des décisions ;

II. A pris les décisions relatives à l'ordre du

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S
RESOLUTIONS
DATED 8 SEPTEMBER 2018

In the year two thousand and eighteen, on the 8 day of September

THE UNDERSIGNED :

ASOS Transactions Services Limited, a company incorporated under the laws of England, having its registered office at Greater London House, Hampstead Road, London NW1 7FB, United Kingdom, registered with the Companies House of England and Wales under number 08207408, represented by **M. Nicholas John Robertson**, duly authorized for the purposes hereof,

Acting in its capacity as Sole shareholder (the **Sole Shareholder**),

Of the company **ASOS Transaction Services France SAS**, a French simplified joint stock company, with a capital of 1 Euro, with registered office located 52 rue de la Victoire – TMF Pôle - 75009 Paris, registered with the Trade Register of Paris under number 813 151 719 (the **Company**),

I. After taking note of the following documents:

- The Chairman's Report ;
- The Company's Articles of Association ;
- The draft resolutions ;

II. Has taken the decisions on the following

jour suivant :

- Constatation de la démission de Mme Helen Jane Ashton de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
(Démission de Mme. Helen Jane Ashton de ses fonctions de Directeur Général)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, prend acte de la démission Madame Helen Jane Ashton de ses fonctions de Directeur Général de la Société, et le remercie pour le travail réalisé dans le cadre de ses fonctions et lui donne quitus de sa gestion.

En conséquence, il est constaté et accepté que Madame Helen Jane Ashton ne soit plus Directeur Général de la Société à compter du 8 septembre 2018.

Il ne sera pas procédé à un remplacement dans l'immédiat.

DEUXIÈME DÉCISION
(Pouvoir en vue de formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

agenda:

- Acknowledgement of the resignation of Mrs Helen Jane Ashton from his position as Managing Director of the Company;
- Proxy for the legal formalities.

FIRST RESOLUTION
(Resignation of Mrs. Helen Jane Ashton from his position as Managing Director)

The Sole Shareholder, having taken note of the Chairman's Report, acknowledges the resignation of Mrs Helen Jane Ashton from his position as Managing Director of the Company, and thanks him for the work performed within the framework of his duties and grants him full discharge in respect of his management.

Consequently, it is noted and accepted that Mrs Helen Jane Ashton will no longer be the Managing Director of the Company as from 8 september 2018.

It will not be proceeded to a replacement in immediate.

SECOND RESOLUTION
(Proxy for the formalities)

The Sole Shareholder grants full powers to the bearer of an original copy, a copy or an extract from these minutes to carry out all legal formalities.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et sera répertorié sur le registre de ses décisions.

Of all the foregoing, these minutes have been drawn up, which have been signed by the Sole Shareholder and will be listed in the register of its resolutions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Robertson', written in a cursive style.

L'Associé Unique (Sole Shareholder)
ASOS Transactions Services Limited
Représenté par Nicholas John Robertson

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R031651

N° GESTION : 2015B19888

N° SIREN : 813151719

DENOMINATION : ASOS Transaction Services France SAS

ADRESSE : 52 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 08-09-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

ASOS Transaction Services France SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 52, rue de la Victoire - TMF- Pôle - 75009 Paris
RCS Paris 813 151 719

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 8 SEPTEMBER 2018

Le Soussigné,

M. Nicholas Beighton, agissant en qualité du Président de la Société : **ASOS Transaction Services France SAS**, (« Société »),

Après avoir pris acte :

- des dispositions du second paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société autorisant le changement de siège par le Président ;

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social de la Société)

Le Président décide de transférer le siège social de la Société de 52 rue de la Victoire - TMF Pôle - 75009 Paris au **3-5 Rue Saint-Georges – TMF Pôle – 75009 Paris**, à compter de ce jour.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« *ARTICLE 4 - Siège social*

Le siège social est fixé au 3-5 Rue Saint-Georges – TMF Pôle – 75009 Paris. »

MINUTES OF CHAIRMAN'S RESOLUTIONS
DATED 8 SEPTEMBER 2018

The Undersigned,

Mr. Nicholas Beighton, acting in his capacity as Chairman of the company **ASOS Transaction Services France SAS**, (« Company »),

After having acknowledged :

- the second paragraph of Article 4 of Articles of Association authorizing the transfer of Registered address by the Chairman ;

Took the following resolutions :

- Transfer of registered office ;
- Subsequent amendments of articles of association ;
- Proxy for formalities.

FIRST RESOLUTION
(Transfer of the Company's registered office)

The Chairman resolves to transfer the Company's registered office from 52 rue de la Victoire - TMF Pôle - 75009 Paris to **3-5 Rue Saint-Georges – TMF Pôle – 75009 Paris**, with effect as of this day.

Accordingly, the first paragraph of article 4 of the articles of association has been amended as follows :

« *ARTICLE 4 – Registered office*

The registered office is located at 3-5 Rue Saint-Georges – TMF Pôle – 75009 Paris. »

DEUXIEME DECISION
(Pouvoir en vue des formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Beighton', written in a cursive style.

Nicholas Beighton
Président

SECOND RESOLUTION
(Proxy for formalities)

The Chairman grants all powers to the bearer of an original, an excerpt or a copy hereof for the purposes of complying with all legal formalities.

The minutes of all the foregoing were drawn up, which were signed by the Chairman.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R031651

N° GESTION : 2015B19888

N° SIREN : 813151719

DENOMINATION : ASOS Transaction Services France SAS

ADRESSE : 52 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 08-09-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ASOS Transaction Services France SAS
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 euro
Siège social : 3-5 Rue Saint-Georges – TMF Pôle – 75009 PARIS
R.C.S. PARIS : 813 151 719

STATUTS

Mis à jour le 8 septembre 2018

Copie certifiée conforme



Président
Nicholas Beighton

LA SOUSSIGNEE :

La société ASOS Transactions Services Limited, société de droit anglais, dont le siège social est situé Greater London House, Hampstead Road, London NW1 7FB, Royaume-Uni, immatriculée au *Companies House* sous le numéro 08207408, représentée par Monsieur Nicholas Robertson en sa qualité de représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes,

a établi les présents statuts, (ci-après dénommés les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu d'instituer (ci-après dénommée la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et/ou à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

- les encaissements de fonds, la gestion des fonds, les services de transmission de fonds, les opérations de virement et plus généralement tout service de paiement dans le cadre exclusif des activités du groupe ASOS et au bénéfice exclusif des entités du groupe ASOS,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ASOS Transaction Services France SAS »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **3-5 Rue Saint-Georges – TMF Pôle – 75009 PARIS.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à un (1) euro divisé en cent (100) actions d'un montant nominal de un (1) centime d'euro (0,01€) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. En cas d'augmentation de capital, les actions sont librement négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvements signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvements est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne physique, peut également être salarié de la Société.

a) Nomination

Le premier Président est nommé dans les Statuts.

Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

c) Révocation – Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En aucun cas, elle n'ouvre droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

d) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

e) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents Statuts limitant, le cas échéant, les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.2 Directeur Général

a) Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux doivent être des personnes physiques. Ils pourront être ou devenir salariés de la Société.

Les premiers Directeurs Généraux sont, le cas échéant, nommés dans les Statuts.

b) Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée fixée par décision collective des associés ou les Statuts s'agissant des premiers Directeurs Généraux.

c) Révocation – Démission

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, à tout moment, par décision collective des associés, dans les conditions définies à l'article 12. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée.

En aucun cas, elle n'ouvre droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

d) Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

e) Pouvoirs

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont déterminés par la collectivité des associés ou par les Statuts. La limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers. Le ou les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU A L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, sur proposition du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- Rémunération et révocation du ou des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou entre la Société et un ou plusieurs de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- Modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social (article 4),
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 13 - MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex et même verbalement. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, selon le cas, est convoqué par le Président.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par l'auteur de la convocation et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant plus d'un tiers des droits de vote sont présents ou représentés. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrit.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, devront être prises à l'unanimité des associés les décisions requérant une telle unanimité en application des dispositions légales.

En cas de consultation écrite, un bulletin de vote en double exemplaire avec les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote,
- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins,

est adressé à chacun des associés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

L'exemplaire du bulletin de vote retourné par chaque associé doit être dûment complété, daté et signé et envoyé à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations.

En cas de vidéoconférence ou conférence par téléphone, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrit à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées par la Société.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après, concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité des associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans les trois (3) mois de sa conclusion et, en tout état de cause, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée des associés, appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leurs droits définis par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera supérieur à un an et comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2015.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi et peut notamment décider de distribuer un dividende ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vigueur pour les sociétés anonymes, laquelle est applicable aux sociétés par actions simplifiées, conformément aux termes de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société d'une autre forme en respectant au préalable les dispositions en vigueur applicables à la nouvelle forme sociale.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés qui désigne le ou les liquidateurs dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à L'Office des Formalités, 30-32, boulevard de Sébastopol, 75004 Paris, ainsi qu'au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour procéder à l'inscription des modifications statutaires de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - NOMINATIONS

26.1 Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Nicholas Robertson,
Né le 16 novembre 1967 à Woking, Royaume-Uni,
De nationalité anglaise,
Demeurant : 4 Cedar Park Gardens, Wimbledon Common, Londres SW19 4TE,
Royaume-Uni

Le soussigné déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

26.2 Directeurs généraux

Les premiers Directeurs généraux de la Société nommés aux termes des Statuts, sans limitation de durée, sont :

Monsieur Nicholas Beighton,
Né le 22 août 1968 à Nottingham, Royaume-Uni,
De nationalité anglaise,
Demeurant : Ashwood House, 48 Park Avenue North, Harpenden AL5 2ED,
Royaume-Uni,

et

Monsieur Andrew Magowan,
Né le 4 février 1974 à Ballymena, Royaume-Uni,
De nationalité anglaise,
Demeurant : 108 Brackenbury Road, Londres W6 0BD, Royaume-Uni.

Les soussignés déclarent accepter leur nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

26.3 Commissaires aux Comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes du sixième exercice de la Société :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

PricewaterhouseCoopers Entreprises S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 78.000 euros, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 028 627,

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Didier Brun,
domiciliée professionnellement 5M les Jardin de l'Hôtel Dieu, BP 49, 02101 Saint Quentin CEDEX.

Les Commissaires aux comptes visés ci-dessus ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées et ont précisé chacun en ce qui le concerne qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.